



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/2372

Réfection des extrados du pont
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de circulation rue
Benjamin Franklin

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/2061 du 20 octobre 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise AEVIA-** 3, rue des Bourdonnais 91090 Lisses, en vue d'effectuer des travaux de réfection des extrados du pont rue Benjamin Franklin

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit **du lundi 9 janvier 2023 au vendredi 31 mars 2023 en fonction de l'avancement de travaux :**

Rue Benjamin Franklin, côté des numéros impairs au droit du n°11 bis sur une longueur de 3 places de stationnement, au droit du n°9 vers le n°9 bis sur une longueur de 6 places de stationnement et une place au droit du n°15.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La circulation** des poids-lourds est interdite **du lundi 9 janvier 2023 au vendredi 31 mars 2023** en fonction de l'avancement de chantier :

Rue Benjamin Franklin

Rue Ménard

La circulation des vélos est interdite dans le sens avenue de Paris vers la rue des Etats Généraux **du lundi 9 janvier 2023 au vendredi 31 mars 2023** en fonction de l'avancement de travaux.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant

résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 1er décembre 2022